

«4^o le montant en litige.»;

— en substituant au paragraphe 3^o du troisième alinéa le paragraphe suivant :

«3^o une copie conforme du rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, s'il en est;»;

— en remplaçant, dans le cinquième alinéa, les mots «dans les 10 jours après avoir lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un journal» par les mots «dès qu'il a lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un quotidien».

7. Le tarif des frais d'arbitrage établi à la section I de l'annexe I, dans sa rédaction antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes d'arbitrage transmises à l'organisme d'arbitrage avant cette date. Toutefois, les frais exigibles à compter de cette date ne peuvent, tenant compte des frais dont la date d'exigibilité est antérieure à celle-ci, excéder 20 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37170

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, à la suite de son assemblée tenue le 25 avril 2000, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuellement exigé des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48). Pour ce faire, il propose de majorer de 0,25 % à 0,35 % le taux de prélèvement pour les employeurs et les salariés assujettis.

Selon le rapport annuel 2000 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, le décret mentionné précédemment assujettit 876 employeurs, 184 artisans et 5 575 salariés. L'étude du dossier révèle que cette augmentation permettrait au comité conjoint de recevoir des revenus additionnels d'environ 275 000 \$ pour une année afin qu'il assume toutes ses obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, adresse électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «les salariés de garages» par les mots «l'industrie des services automobiles».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n^o 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1170), n'a pas été modifié depuis cette date.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37160